

SECTION I Le droit d'auteur, protection classique des logiciels et des bases de données

L 112-1 CPI

Toute œuvre de l'esprit, à condition d'être originale, est éligible à la protection par le droit d'auteur, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Pour cela, il est nécessaire que l'œuvre soit suffisamment formalisée afin de ne pas être qualifiée d'idée ou de concept, généralement considérés comme de "libre parcours" et de ce fait insusceptibles d'appropriation.

S/SECTION I L'objet de la protection

S'agissant des logiciels, un droit d'auteur spécifique, notamment en ce qu'il est amputé de certains attributs moraux, est appliqué. Les bases de données en revanche ont été assimilées aux recueils d'œuvres et de données divers et sont ainsi protégées par le droit d'auteur classique.

Le code de la propriété intellectuelle ne définit pas la **notion de logiciel**. Néanmoins, le terme logiciel a été intégré dans la langue française suite aux travaux de la commission de terminologie publiés au Journal officiel du 17 janvier 1982. La définition retenue est la suivante : « Logiciel, n. m. : Ensemble des programmes, procédés et règles et éventuellement de la documentation relatif au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données ».

§1 La protection du logiciel par un droit d'auteur remanié

La loi du 3 juill. 1985 a intégré le logiciel à la liste des œuvres de l'esprit protégées par le CPI.

A les raisons de la protection du logiciel par le droit d'auteur

La question qui se posait était: protection par le droit d'auteur ou pas le droit des brevets ? or l'art L611-10 al2 du CPI exclut les programmes d'ordinateurs du domaine des inventions brevetables.

donc: protection par le droit d'auteur

Conformément à la théorie générale du droit d'auteur, une œuvre de l'esprit ne peut être l'objet

B L'objet de la protection

art L 112-2 13° du CPI

la protection porte sur "les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire".

1) définition du logiciel

tout type de logiciel: application, système, progiciel,...
code source, code objet, code exécutable ou code interprétable

question importante: à partir de quel moment peut-on considérer qu'un logiciel a obtenu le degré de formalisation suffisant pour accéder à la protection prévue par le droit d'auteur.

L 111-2 CPI "l'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée de la conception de l'auteur".

Cet argument est renforcé par la présence du matériel préparatoire qui demeure encore éloigné du logiciel proprement dit, mais est pourtant susceptible de protection.

Ainsi, en l'absence d'éléments permettant la mise en œuvre dudit logiciel, ce matériel préparatoire bénéficiera d'une protection selon le droit commun.

2) Contenu de la notion de logiciel : quels sont les éléments protégeables ?

a) le cahier de charges, les études et les plans

CDC émane de l'utilisateur

Ce n'est pas un logiciel mais il pourra, s'il répond à la condition d'originalité, il pourra bénéficier d'une protection qui lui sera propre en tant qu'œuvre littéraire. De même pour l'appel d'offre. Une protection peut être également obtenue sur le fondement de la concurrence déloyale.

b) le matériel de conception préparatoire

Même protection que le logiciel

regroupe les spécifications internes et externes, l'architecture fonctionnelle, le modèle conceptuel de données, la maquette ainsi que les prototypes.

A défaut de définition légale, le rédacteur du contrat sera bien avisé de définir le matériel de conception préparatoire en listant tous les documents préparatoires afférents.

c) les spécifications internes ou dossier de conception

comprend les spécifications fonctionnelles générales et détaillées.

d) les spécifications externes ou interface homme/machine IHM

e) l'architecture fonctionnelle

Les composants fonctionnels et les liens qui existent entre eux. L'activité et l'organisation qui en découlent ainsi que la présence d'interface avec les BDD et avec les réseaux et le système d'information

f) le modèle conceptuel des données

g) les maquettes et prototypes

h) les programmes

code source, objet et exécutable

i) les algorithmes

j) le look and feel

k) la documentation

m) les interfaces physiques et logiques

Il sera parfois difficile de prouver l'originalité de ces éléments.

C Les conditions de la protection du logiciel

1) la forme originale du logiciel

a) un monopole du seul fait de la création de l'œuvre

Aucun formalisme n'est requis en droit français pour que le logiciel soit protégé

Le droit d'auteur ne protège pas les idées c'est à dire la représentation d'un logiciel futur dans l'esprit de son auteur. Il faut qu'il y ait une concrétisation de cette idée dans une forme tangible (papier fichier informatique etc.). Il peut s'agir d'un cahier des charges, d'une esquisse de programme etc. C'est cette mise en forme qui sera protégée par le droit d'auteur. Plus sa formalisation sera précise, plus elle donnera prise à une protection par le droit.

b) le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination de

L 112-1 cpi

2) appréciation du caractère d'originalité

pas défini dans la loi

Un logiciel est original lorsqu'il comporte la marque d'un apport personnel de son auteur concrétisé par un effort intellectuel et par le choix effectué entre des technologies, des esthétiques, des méthodes, des ressources, des scénarios, etc.

L'originalité s'apprécie de différentes manières.

Les juges font souvent référence à la notion de nouveauté pour apprécier l'originalité d'un logiciel. Cette nouveauté s'apprécie notamment au regard des logiciels existants au moment de la création du logiciel. La date de dépôt est donc un élément de preuve important pour apprécier l'originalité d'un logiciel.

La durée de développement, la difficulté technique vaincue par exemple, pourront être d'autres critères permettant d'apprécier l'originalité du travail de développement effectué.

Par contre, un logiciel intégrant des fonctions évidentes, banales, découlant de la logique ne sera pas protégé au titre du droit d'auteur.

D Le titulaire de la protection

Cette protection est accordée à l'auteur. Dans le cadre de leurs attributions professionnelles, certains salariés ont une mission inventive.

Or la loi prévoit que les droits seront automatiquement transférés à l'employeur (voir article L 113-9 CPI).

Dans des cas de plus en plus fréquents, il est possible qu'il y ait une pluralité d'auteurs. Selon les circonstances, il s'agira d'une œuvre collective, d'une œuvre de collaboration ou d'une copropriété.

En droit français, bien que la preuve soit libre, elle est très difficile à établir en matière de titularité des droits. C'est pourquoi il est vivement conseillé de procéder à un référencement ou à un dépôt auprès de l'APP. Cette initiative vous permettra ainsi de préconstituer cette preuve.

Principe de la dévolution automatique des droits à l'employeur : L'article L 113-6 du code de la propriété intellectuelle dispose que "sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer". Il faut immédiatement souligner que seuls les droits patrimoniaux sont dévolus. En matière de logiciels, il s'agit des droits reconnus aux articles L 122-6 et L 122-6-1 CPI. L'exercice du droit de paternité, et dans une certaine mesure l'exercice du droit de divulgation, seuls droits moraux qui puissent véritablement être reconnus s'agissant d'un logiciel, restent donc acquis à la personne de l'auteur.

Logiciel créé dans l'exercice des fonctions : **Le premier cas prévu pour la dévolution automatique est celui où le salarié a agit dans le cadre de ses fonctions.** Il est traditionnel de dire que l'application du mécanisme de la dévolution automatique ne fait pas de difficultés pour les informaticiens. Cela ne doit pas être admis sans réserves ni nuances. Le terme "informaticien" revêt aujourd'hui des réalités différentes. S'il entre dans les fonctions d'un informaticien programmeur d'écrire des programmes, il n'en est pas de même par exemple pour un administrateur réseau dont la principal fonction sera de paramétrer des logiciels préexistants. Les deux sont pourtant des informaticiens dans le langage courant. Il convient donc pour éviter toute ambiguïté de préciser dans le contrat de travail que la mission du salarié est d'écrire, programmer ou encore développer des logiciels. Encore faudra-t'il que l'employeur puisse prouver qu'il s'agit d'une mission effective et non d'une clause de mission créée pour les besoins de la dévolution.

Deuxième cas: Logiciels créés sur instructions de l'employeur

Gérer l'avant et l'après contrat de travail : Une grande partie du contentieux trouve sa source dans des situations où l'employé arrive chez son nouvel employeur avec un logiciel préexistant qu'il a lui-même créé. Bien évidemment, le mécanisme de la dévolution automatique ne s'applique qu'aux lignes de code écrites après la signature du contrat de travail. Le salarié reste donc titulaire de droit sur la partie créée antérieurement. Si le développement du logiciel continue dans le cadre d'un emploi salarié, l'employeur et le salarié vont donc être co-titulaires de droits sur le logiciel. Lorsque le contrat de travail est rompu, par le fait d'un licenciement, par exemple, l'indivision sur le logiciel permet souvent à l'employé de faire pression sur l'employeur en vue d'obtenir un profit dans le cadre de son conflit aux prud'hommes. Il peut ainsi faire obstacle à l'exploitation future du logiciel motif pris des droits qu'il détient sur la partie du logiciel préexistant à la signature de son contrat. L'employeur a donc le plus grand intérêt, pour éviter ce type de pression, à anticiper cette situation et à obtenir lors de l'embauche une cession des droits sur le logiciel préexistant.

E Les droits reconnus

1) à l'auteur

Il s'agit d'une protection très étendue puisque l'auteur peut interdire (voir article L 122-6 CPI) :

- la reproduction permanente ou provisoire de son logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme que ce soit
- le chargement, l’affichage, l’exécution, la transmission ou le stockage de son logiciel dès lors que ces actes nécessitent une reproduction,
- la traduction, l’adaptation, l’arrangement ou toute autre modification d’un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant,
- la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d’un logiciel par tout procédé sous réserve de la règle de l’épuisement des droits.

Il peut également se réserver le droit de corriger les erreurs L 122-6-1(I) CPI.

2) à l'utilisateur

La loi autorise l'utilisateur du logiciel à :

- effectuer une copie de sauvegarde du logiciel
- observer, tester ou étudier le fonctionnement du logiciel pour déterminer les principes qui sont à la base des éléments du logiciel lorsqu'il effectue une opération telle que le chargement, l'exécution ou le stockage du logiciel qu'il est autorisé à effectuer
- décompiler le logiciel pour obtenir des informations indispensables à l'interopérabilité du logiciel avec d'autres logiciels L 122-6-1 (IV) CPI
- effectuer des corrections si l'auteur ne s'est pas réservé ce droit L 122-6-1 (I) CPI

3) la durée et l'étendue de la protection

Les logiciels sont protégés, du seul fait de leur création, indépendamment de toute divulgation publique, même lorsqu'il sont inachevés.

La durée de protection d'un logiciel est de 70 ans après la mort de l'auteur si celui-ci est une personne physique et de 70 ans après l'année de première publication du logiciel si celui-ci est une personne morale.

Le droit d'auteur a fait l'objet d'une harmonisation au plan international.

Si l'auteur est un ressortissant français ou si le logiciel est édité en France, l'auteur est automatiquement protégé par les dispositions de la convention de Berne ainsi que par les droits que les lois des pays signataires de la convention accordent à leurs nationaux.

Plus de 158 pays ont à ce jour signé la convention de Berne.

Ainsi, le dépôt ou le référencement fait auprès de l'APP peut être opposé devant les juridictions de tous les États signataires de la Convention de Berne.

Quelle est la protection accordée par le droit des marques ?

Le nom du logiciel est assimilé à un titre et bénéficie donc de la protection par le droit d'auteur.

La déchéance de la marque d'un logiciel n'emportera pas la perte de la protection par le droit d'auteur.

§2 La protection de la base de données

A l'origine, une protection multiple mais faillible. Le constat était simple : d'importants moyens financiers et humains avaient été mis en œuvre par des personnes physiques ou morales pour la réalisation de bases de données, mais aucun droit spécifique n'existait pour protéger le fruit de leurs investissements. Les bases de données pouvaient (et peuvent toujours), être protégées contre les "pillages" par l'action en parasitisme, la concurrence déloyale ou encore le droit d'auteur si leur structure était originale, mais la nécessité de mettre en place un instrument juridique spécifique se faisait pressante.

La loi du 1 juillet 1998 transpose dans le code de la propriété intellectuelle (CPI) la directive européenne du 11 mars 1996 et apporte ce **nouveau droit dit sui generis**. Dès 1999, le dispositif déploie son potentiel, une société est condamnée à payer à France Télécom la somme de 100 millions de francs à titre de dommages-intérêts, pour extraction illicite de l'annuaire d'abonnés de l'opérateur historique.

A La protection de la base de données par le droit d'auteur

1) Etendue de la protection

Il s'agit d'un « recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen » L 112-3 CPI.

Il faut que l'ensemble puisse être considéré comme une création intellectuelle
C'est l'agencement, c'est-à-dire l'architecture seule de la base que vise le droit d'auteur. Les éléments de la base peuvent bien évidemment recevoir protection s'ils satisfont aux critères énoncés par le CPI mais cette protection ne leur sera en aucun cas conférée au "titre de la base"

analyse au cas par cas: le choix ou l'organisation des matières figurant dans la base doit être originale et porter l'empreinte de la personnalité de leur auteur
Dès lors le droit d'auteur protège la structure de la base, son architecture

indifférence du support: électronique, papier
ex: CA de Paris en 92 a jugé qu'un catalogue de logiciels médicaux organisé sous forme de fiches complétées par les éditeurs de logiciels et compilées par ordre alphabétique constituait une base de données originale qui traduisait l'empreinte de son auteur

2) Titulaires des droits et droits

Protection confère des droits patrimoniaux: représentation et reproduction et des droits moraux

droits patrimoniaux: droit de s'opposer à toute reproduction totale ou partielle, traduction, adaptation ou transfo sans son autorisation

droits moraux: droit exclusif de divulgation, droit à l'intégrité

Exception: lorsque l'œuvre a été divulguée, L 122-5 CPI

particularité par rapport au logiciel : si le créateur de la base est un salarié de l'entreprise, la loi ne prévoit pas de cession automatique des droits comme c'est le cas pour le logiciel

l'employeur doit prévoir une cession expresse des droits
Le créateur de la base est titulaire des droits de propriété intellectuelle

3) Sanctions

Toute atteinte aux droits d'auteur d'une base de données est sanctionnée par le délit de contrefaçon.

L 335-2 CPI 3 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende

B La protection de la base de données par un droit sui generis

1) Etendue de la protection

Cette protection bénéficie aux producteurs de bases de données qui sont définis comme "les personnes qui ont pris l'initiative et le risque des investissements correspondants"

droit sui generis ou droit de son propre genre: droit spécifique aux bases de données

Cette protection s'exerce indépendamment du droit d'auteur

Pas besoin de démontrer l'originalité de la base de données

Concrètement, les annuaires en ligne, quel que soit le type de données traitées (coordonnées d'abonnés, informations sur les entreprises, petites annonces, adresses électroniques), les compilations de données (photographies, fichiers musicaux etc.), les moteurs de recherche ou encore certains sites Internet, entrent dans la définition légale.

Ce qui compte ici c'est l'investissement substantiel

Le but est de protéger cet investissement

Un investissement substantiel: financier, matériel et humain

Critère laissé à l'appréciation des juges du fond qui fondent leur analyse notamment sur les coûts de gestion, de contrôle et de maintenance de la base de données

ex: TGI de Paris 5 sept. 2001 estime que "le producteur pouvait bénéficier de cette protection dès lors qu'il avait attesté, au moyen notamment de factures et de justifications diverse, avoir mis en œuvre des moyens matériels, financiers et humains considérables pour constituer la base de données et la tenir à jour en temps réel"

document remis pour analyse aux étudiants

2) Titulaires des droits et droits

Le producteur de la base de données se voit attribuer un monopole d'exploitation lui permettant d'interdire toute extraction totale ou partielle ainsi que toute utilisation abusive.

Il a donc le droit d'interdire l'extraction et la réutilisation de tout ou partie du contenu d'une base de données sur un autre support

A contrario, lorsque la base est mise à dispos du public, le producteur ne peut interdire:

l'extraction ou la réutilisation d'une partie substantielle du contenu de la base par la personne qui y a accédé de manière licite

l'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle si la base n'est pas sous une forme électronique

La protection d'une base de données court à compter de l'achèvement de la fabrication de la base et expire 15 ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de l'achèvement

Si la base de données protégée fait l'objet de nouveaux investissements, une nouvelle durée de protection court pendant 15 ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement

3) Sanctions

L 343-4 CPI

3 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende